



THÈME CLÉ¹

Article 10

Lanceurs d'alerte

(dernière mise à jour : 31/08/2025)

Introduction

C'est dans l'affaire *Guja c. Moldova* [GC], 2008, que la Cour a traité pour la première fois directement la notion de « lanceur d'alerte ». Elle a défini la grille de contrôle permettant de déterminer si et dans quelle mesure l'auteur d'une divulgation portant sur des informations confidentielles obtenues sur son lieu de travail pouvait invoquer la protection de l'article 10, et elle a précisé dans quelles conditions les sanctions infligées étaient de nature à porter atteinte au droit à la liberté d'expression (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 112-114).

Dans sa jurisprudence, la Cour se réfère en particulier à la définition du lanceur d'alerte qui figure dans la *Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la protection des lanceurs d'alerte* du 30 avril 2014, page 6 (*Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 44, *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, §§ 39-40, 76, et 81, et *Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 57). Selon cette définition, le terme de « lanceur d'alerte » désigne toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail, qu'elle soit dans le secteur public ou dans le secteur privé.

Toutefois, la notion de « lanceur d'alerte » ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une définition juridique univoque aux niveaux international et européen, et la Cour a choisi de maintenir l'approche consistant à s'abstenir d'en consacrer une définition abstraite et générale (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 156).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- La dénonciation par les salariés de conduites ou d'actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail devrait, dans certaines circonstances, faire entrer en jeu la protection offerte par l'article 10 de la Convention. Le droit à la liberté d'expression des personnes qui sont tenues au secret professionnel doit être mis en balance avec le droit des employeurs de gérer leur personnel (*Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 65).
- Le régime protecteur de la liberté d'expression des lanceurs d'alerte est susceptible de s'appliquer lorsque le salarié du secteur privé (*Heinisch c. Allemagne*, 2011), l'agent du secteur public (*Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, et *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021) ou le fonctionnaire (*Guja c. Moldova* [GC], 2008) concerné est seul à savoir – ou fait partie d'un petit groupe dont les membres sont seuls à savoir – ce qui se passe sur son lieu de travail et est donc le mieux placé pour agir dans l'intérêt général en avertissant son employeur ou l'opinion publique (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 115-116, et *Hrachya Harutyunyan c. Arménie*, 2024, § 44). Les divulgations portent sur des informations internes dont un salarié a eu connaissance : i) dans le cadre de sa relation de travail (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 72, *Martchenko c. Ukraine*, 2009,

¹ Rédigé par le greffe, ce document ne lie pas la Cour.

Heinisch c. Allemagne, 2011, *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, *Matúz c. Hongrie*, 2014, *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, et *Halet c. Luxembourg* [GC], 2023), ou ii) après la fin de la relation de travail (*Brachya Harutyunyan c. Arménie*, 2024, § 46).

- C’est la relation de travail *de facto* dans laquelle s’inscrit le lancement d’alerte, plutôt que le statut juridique spécifique du lanceur d’alerte, qui est déterminante. La protection dont jouissent les lanceurs d’alerte repose en effet sur la prise en compte de caractéristiques propres à l’existence d’une relation de travail : d’une part, le devoir de loyauté, de réserve et de discrétion inhérent au lien de subordination qui en découle ainsi que, le cas échéant, l’obligation de respecter un secret prévu par la loi ; d’autre part, la position de vulnérabilité notamment économique vis-à-vis de la personne, de l’institution publique ou de l’entreprise dont ils dépendent pour leur travail, ainsi que le risque de subir des représailles de la part de celle-ci. Le devoir de loyauté, de réserve et de discrétion auquel les employés sont tenus conduit à devoir tenir compte, dans la recherche d’un juste équilibre, des limites du droit à la liberté d’expression et des droits et obligations réciproques propres aux contrats de travail et au milieu professionnel (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 116 et 119).
- Les six critères d’appréciation de la proportionnalité d’une ingérence ont été énoncés pour la première fois dans l’arrêt *Guja c. Moldova* ([GC], 2008, §§ 72-78 ; voir aussi les arrêts *Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 113-114, et *Brachya Harutyunyan c. Arménie*, 2024, § 47). Dans l’affaire *Halet c. Luxembourg* ([GC], 2023, § 120), la Cour s’est dite consciente des évolutions survenues depuis l’adoption de l’arrêt *Guja*, qu’il s’agisse de la place qu’occupent désormais les lanceurs d’alerte dans les sociétés démocratiques et du rôle de premier plan qu’ils sont susceptibles de jouer en mettant au jour des informations d’intérêt public, ou du développement du cadre juridique européen et international en matière de protection des lanceurs d’alerte, et elle a estimé opportun de confirmer et de consolider les principes qui se dégagent de sa jurisprudence en affinant les critères de mise en œuvre. Les six critères en question sont : 1) les moyens utilisés pour procéder à la divulgation, 2) l’authenticité des informations divulguées, 3) la bonne foi du lanceur d’alerte, 4) l’intérêt public que présentent les informations divulguées, 5) le préjudice causé, et 6) la sévérité de la sanction.
 - 1) Les moyens utilisés pour procéder à la divulgation (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 121-123) :
 - La divulgation au public ne doit être envisagée qu’en dernier ressort, en cas d’impossibilité manifeste d’agir autrement (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 73, *Matúz c. Hongrie*, 2014, § 34, et *Martchenko c. Ukraine*, 2009, § 46). La voie hiérarchique interne permet en principe de concilier au mieux le devoir de loyauté des employés avec l’intérêt public que présente l’information divulguée. Un requérant qui ne saisit pas sa hiérarchie alors qu’il connaît l’existence de voies internes de divulgation et qui ne fournit pas d’explications convaincantes sur ce point ne saurait être considéré comme un lanceur d’alerte (*Bathellier c. France* (déc.), 2010, et *Stanciulescu c. Roumanie* (n° 2), 2011).
 - Cet ordre de priorité ne revêt pas un caractère absolu. Certaines circonstances peuvent justifier le recours direct à une « voie externe de dénonciation », lorsque la voie de divulgation interne manque de fiabilité ou d’effectivité (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, §§ 82-83, et *Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 74), lorsque le lanceur d’alerte risque de s’exposer à des représailles ou lorsque l’information qu’il entend divulguer porte sur l’essence même de l’activité de l’employeur concerné. Renvoyant à la [Recommandation CM/Rec\(2014\)7](#), la Cour a souligné qu’il convient d’apprécier le critère relatif au moyen de signalement en fonction des circonstances de chaque affaire, notamment afin de déterminer le canal le plus approprié (*Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 82).

- 2) L’authenticité des informations divulguées (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 124-127) :
 - Il ne saurait être exigé d’un lanceur d’alerte qu’il établisse, au moment de procéder au signalement, l’authenticité des informations divulguées. Le lanceur d’alerte ne saurait être exclu de la protection conférée par l’article 10 au seul motif que ces informations se seraient par la suite révélées inexactes. Néanmoins, il lui incombe d’agir de façon responsable en s’efforçant de vérifier, autant que faire se peut, l’authenticité de l’information qu’il souhaite divulguer, avant de la rendre publique.
 - La Cour se fonde sur les principes directeurs exposés dans la [Résolution 1729 \(2010\) relative à la protection des « donneurs d’alerte »](#) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, qui énoncent que tout donneur d’alerte doit être considéré comme agissant de bonne foi, sous réserve qu’il ait des motifs raisonnables de penser que l’information divulguée était vraie, même s’il s’avère par la suite que tel n’était pas le cas, et à condition qu’il n’ait pas d’objectifs illicites ou contraires à l’éthique (*Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, § 107, et *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 76).
- 3) La bonne foi du lanceur d’alerte (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 128-130) :
 - La Cour vérifie si le requérant était ou non motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, notamment un gain pécuniaire, s’il avait un grief personnel à l’égard de son employeur ou s’il était mû par une autre intention cachée (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 77, *Koudechkina c. Russie*, 2009, § 95, et *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, § 117). Elle peut tenir compte du contenu de la divulgation et relever « l’absence d’attaque personnelle gratuite » apparente (*Matúz c. Hongrie*, 2014, § 46). L’identification des destinataires de la divulgation a également un rôle à jouer dans l’appréciation de la bonne foi (*Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 86, et *Matúz c. Hongrie*, 2014, § 47).
 - Comme cela a été relevé ci-dessus, le critère de la bonne foi n’est pas sans lien avec celui de l’authenticité de l’information divulguée (*Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 83, et *Soares c. Portugal*, 2016, § 46).
- 4) L’intérêt public présenté par les informations divulguées (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 133-144) :
 - La question de « l’intérêt public » que présente l’information divulguée (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 74) s’apprécie autant au regard du contenu de l’information divulguée que du principe de sa divulgation.
 - Le champ des informations d’intérêt public susceptibles de justifier une alerte couverte par l’article 10 recouvre le signalement par un employé des actes, des pratiques ou des comportements illicites, sur le lieu de travail, ou de ceux qui sont répréhensibles tout en étant légaux. Pourraient aussi, le cas échéant, en relever certaines informations touchant au fonctionnement des autorités publiques dans une société démocratique et provoquant, dans le public, un débat suscitant des controverses de nature à faire naître un intérêt légitime de celui-ci à en avoir connaissance, afin de pouvoir se forger une opinion éclairée sur la question de savoir si elles révèlent ou non une atteinte à l’intérêt public. L’intérêt public que présente la divulgation d’informations confidentielles va décroissant selon que l’information divulguée porte sur des actes ou pratiques illicites, sur des actes, des pratiques ou des comportements répréhensibles ou sur une question nourrissant un débat suscitant des controverses sur l’existence ou non d’une atteinte à l’intérêt public (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 137-138 et 140).
 - Si ces informations concernent en principe les autorités ou instances publiques, il ne saurait être exclu qu’elles puissent aussi, dans certains cas, porter sur le

comportement d’acteurs privés, telles les entreprises, qui s’exposent aussi inévitablement et sciemment à un contrôle attentif de leurs actes (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 94), notamment s’agissant des pratiques commerciales, de la responsabilisation des dirigeants d’entreprises (*Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie*, 2020, § 43), du non-respect des obligations fiscales (*Público - Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal*, 2010, § 47), ou encore du bien économique au sens large (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 94, et *Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 89).

- L’intérêt public ne saurait s’apprécier indépendamment des motifs de restriction expressément prévus à l’article 10 § 2 et des intérêts que pareilles restrictions visent à protéger, notamment lorsque la divulgation en question porte sur des informations concernant non seulement les activités de l’employeur, mais aussi celles de tiers (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 136).
 - L’intérêt public que présente une information peut être apprécié non seulement à l’échelle nationale, mais également à une échelle supranationale – européenne ou internationale – ou du point de vue des États tiers et de leurs citoyens (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 143).
 - Le simple fait que le public puisse être intéressé par un vaste éventail de sujets ne saurait suffire à justifier que des informations confidentielles sur ces sujets soient rendues publiques. La question de savoir si une divulgation effectuée en méconnaissance d’une obligation de confidentialité sert ou non un intérêt public, de telle sorte qu’elle mérite la protection spéciale dont les lanceurs d’alerte peuvent bénéficier au regard de l’article 10, appelle en effet un examen qui s’effectue en fonction des circonstances de chaque affaire et du contexte dans lequel elle s’inscrit (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 144).
- 5) Le préjudice causé (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 145-148) :
- Le préjudice causé à l’employeur constitue l’intérêt qu’il convient de mettre en balance avec l’intérêt public que présente l’information divulguée (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 76, *Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 88, *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, § 115, et *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 79).
 - Initialement élaboré à l’intention des administrations ou des entreprises publiques, ce critère trouve également à s’appliquer dans un contexte privé étant donné que la divulgation d’informations peut également affecter des intérêts privés, en mettant en cause notamment une entreprise ou un employeur privé en raison de ses activités, et lui causer, ainsi qu’à des tiers, le cas échéant, un préjudice financier et/ou réputationnel. En outre, une telle divulgation peut également provoquer d’autres effets dommageables, en portant atteinte à des intérêts publics, tels que notamment le bien économique en général (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 94), la protection de la propriété, la préservation d’un secret protégé tels le secret fiscal ou le secret professionnel (*Fressoz et Roire c. France* [GC], 1999, § 53, et *Stoll c. Suisse* [GC], 2007, § 115), ou la confiance des citoyens dans l’équité et la justice des politiques fiscales des États.
 - Au-delà du seul préjudice causé à l’employeur, c’est l’ensemble des effets dommageables que la divulgation litigieuse est susceptible d’entraîner qu’il convient de prendre en compte pour statuer sur le caractère proportionné ou non de l’ingérence dans le droit à la liberté d’expression des lanceurs d’alerte protégé par l’article 10 (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 148).

- 6) **La sévérité de la sanction** (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 149-154) :
 - Les sanctions contre les lanceurs d’alerte peuvent prendre différentes formes aussi bien professionnelles, disciplinaires, que pénales. À cet égard, la Cour a reconnu, en particulier, que la révocation ou le licenciement sans préavis constituait la sanction la plus lourde possible en droit du travail (*Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, § 84) et elle a souligné qu’une telle sanction non seulement entraînait des répercussions très négatives sur la carrière du requérant, mais risquait également de décourager le signalement d’agissements irréguliers, et que cet effet était préjudiciable pour la société dans son ensemble (*Guja c. Moldova* [GC], 2008, § 95, et *Heinisch c. Allemagne*, 2011, § 91). L’utilisation de la voie pénale peut être incompatible avec l’exercice de la liberté d’expression, eu égard aux répercussions sur l’auteur de la divulgation et à l’effet dissuasif produit sur d’autres personnes (*Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, § 119, et *Martchenko c. Ukraine*, 2009, § 53). Cependant, selon le contenu de la divulgation et la nature de l’obligation de confidentialité ou de secret qu’elle méconnaît, le comportement de la personne concernée peut légitimement s’analyser en une infraction pénale.
 - Si, dans certaines circonstances, l’effet cumulé de différentes sanctions (par exemple une condamnation pénale et le montant global des sanctions financières) ne saurait être considéré comme ayant eu un effet dissuasif sur l’exercice de la liberté d’expression (*Wojczuk c. Pologne*, 2021, § 105), la nature et la sévérité des peines infligées constituent des éléments à prendre en compte lorsqu’il s’agit de mesurer la proportionnalité d’une atteinte au droit à la liberté d’expression. Il en va de même de l’effet cumulé des différentes sanctions imposées à un requérant (*Lewandowska-Malec c. Pologne*, 2012, § 70).
 - La Cour examine le respect des différents « critères *Guja* », considérés de manière autonome, sans établir de hiérarchie entre eux ni se prononcer sur leur ordre d’examen. Cet ordre a pu varier d’une affaire à l’autre, sans que cela soit déterminant pour l’issue de l’affaire dont elle se trouvait saisie (*Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, §§ 95-119, *Heinisch c. Allemagne*, 2011, §§ 71-92, et *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021, §§ 73-84). Compte tenu toutefois de leur interdépendance, c’est au terme d’un examen global de l’ensemble de ces critères que la Cour se prononcera sur la proportionnalité d’une ingérence (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 170).

Le lancement d’alerte sous l’angle d’autres articles

- D’autres articles de la Convention peuvent également entrer en jeu en matière de lancement d’alerte. Ainsi, la Cour a conclu à une violation de l’article 8 de la Convention dans une affaire dans laquelle les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger une gardienne de prison contre des actes de harcèlement perpétrés par des collègues dans une situation de lancement d’alerte potentiel (*Špadijer c. Monténégro*, 2021).

Affaires considérées comme ne relevant pas du champ du lancement d’alerte

- Dans les cas où il n’existe pas de devoir de loyauté, de réserve et de discrétion, la Cour ne se penche pas sur le type de problématique qui joue un rôle central dans la jurisprudence relative aux lanceurs d’alerte. Elle n’a donc pas à rechercher dans pareilles hypothèses si les requérants disposaient d’autres voies ou d’autres moyens effectifs (par exemple la dénonciation au supérieur ou à une autre autorité ou un autre organe compétent) pour faire remédier à la situation qu’ils entendaient signaler (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 117, et *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017, § 80). La Cour a jugé que ne relevaient pas du champ du lancement d’alerte les révélations faites par un fonctionnaire qui n’avait pas un accès privilégié ou exclusif à des informations, qui n’apparaissait pas tenu par une obligation de secret ou de discrétion à l’égard de son service, et qui ne semblait pas avoir

subi de répercussions sur son lieu de travail du fait des révélations en question (*Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, § 118, et *Wojczuk c. Pologne*, 2021, § 86).

Exemples notables

Affaires de lancement d’alerte :

La Cour a conclu à l’existence d’une situation de lancement d’alerte dans les affaires énumérées ci-dessous.

Secteur public

Fonctionnaires

- *Guja c. Moldova* [GC], 2008 – révocation d’un agent du parquet général qui avait divulgué à la presse des éléments laissant penser à une ingérence apparente du gouvernement dans l’administration de la justice pénale (§§ 80-97 ; violation de l’article 10) ;
- *Martchenko c. Ukraine*, 2009 – condamnation d’un enseignant et dirigeant d’un syndicat représenté dans une école à une peine d’emprisonnement avec sursis au motif qu’il avait accusé publiquement son supérieur de détournement de fonds publics et demandé une enquête officielle à cet égard (§§ 43-54 ; violation de l’article 10) ;
- *Koudechkina c. Russie*, 2009 – révocation d’une juge au motif qu’elle avait publiquement critiqué le pouvoir judiciaire, et notamment qu’elle avait allégué que la présidente du tribunal avait exercé sur elle des pressions illégales au cours d’une procédure (§§ 79-102 ; violation de l’article 10) ;
- *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013 – condamnation pénale d’un salarié du département de surveillance-enregistrement des communications téléphoniques dans une unité militaire des services de renseignement au motif qu’il avait divulgué des enregistrements d’écoutes téléphoniques et allégué que des irrégularités entachaient les procédures de mise sur écoute utilisées par les services de renseignement (§§ 95-120 ; violation de l’article 10) ;
- *Guja c. République de Moldova (n° 2)*, 2018 – deuxième révocation d’un agent du parquet général à la suite de l’arrêt rendu par la Cour dans l’affaire *Guja c. Moldova* [GC], 2008 (§§ 47-61 ; violation de l’article 10).

Journalistes

- *Matúz c. Hongrie*, 2014 – licenciement d’un journaliste au motif qu’il avait publié un livre critiquant son employeur et dévoilé des extraits d’interviews qui n’avaient pas été diffusés ainsi que des communications internes, au mépris d’une clause de confidentialité (§§ 25-51 ; violation de l’article 10) ;
- *Görmüş et autres c. Turquie*, 2016 – opération de perquisition et de saisie conduite aux fins de l’identification d’un fonctionnaire de l’état-major des forces armées qui avait divulgué des documents confidentiels à des journalistes (§§ 32-77 ; violation de l’article 10).

Professionnels de santé

- *Heinisch c. Allemagne*, 2011 – licenciement sans préavis d’une infirmière au motif qu’elle avait déposé une plainte pénale dans laquelle elle alléguait des carences dans les soins administrés par un employeur privé (§§ 71-95 ; violation de l’article 10) ;
- *Gawlik c. Liechtenstein*, 2021 – licenciement d’un médecin au motif qu’il avait déposé, de bonne foi mais de manière infondée, une plainte pénale contre l’un de ses collègues qu’il accusait, sans avoir procédé aux vérifications que les circonstances lui auraient permis d’effectuer, d’avoir pratiqué l’euthanasie active (§§ 71-87 ; non-violation de l’article 10).

Autres

- *Balenović c. Croatie* (déc.), 2010 – licenciement de la requérante, qui était alors salariée de la société pétrolière nationale, au motif qu’elle avait fait dans la presse des déclarations critiquant certains aspects de la politique commerciale menée par cette société, divulgué certaines informations internes et accusé d’escroquerie des dirigeants de la société (article 10 : irrecevable) ;
- *Bathellier c. France* (déc.), 2010 – licenciement d’un salarié au motif qu’il avait fait parvenir au préfet une lettre dans laquelle il dénonçait l’état des réseaux électriques gérés par son employeur, une société du secteur de l’énergie (article 10 : irrecevable) ;
- *Špadijer c. Monténégro*, 2021 – manquement des autorités à leur obligation de protéger une gardienne de prison contre des actes de harcèlement perpétrés par ses collègues après qu’elle eut dénoncé plusieurs d’entre eux pour comportement indécent (contexte lié au lancement d’alerte) (§§ 79-101 ; violation de l’article 8) ;
- *Gadzhiev et Gostev c. Russie*, 2024 – révocation d’un policier et licenciement d’un agent du métro de Moscou au motif qu’ils avaient formulé des critiques publiques concernant des problèmes rencontrés dans leurs environnements professionnels respectifs ; la Cour a examiné cette affaire principalement sous l’angle du signalement des irrégularités dans le secteur public, tout en tenant compte de sa jurisprudence en matière de lancement d’alerte (§§ 52-63 et 82-102 ; violation de l’article 10).

Secteur privé

- *Halet c. Luxembourg* [GC], 2023 – amende pénale de 1 000 EUR infligée pour la divulgation aux médias de documents confidentiels appartenant à un employeur privé et qui portaient sur les pratiques fiscales des multinationales (*Luxleaks*) (§§ 108-207 ; violation de l’article 10) ;
- *Hrachya Harutyunyan c. Arménie*, 2024 – requérant condamné à verser des dommages-intérêts dans une procédure en diffamation engagée contre lui après qu’il eut dénoncé, dans une correspondance privée avec la hiérarchie de l’un de ses anciens collègues, des actes de corruption prétendument commis par ce collègue (§§ 37-64 ; violation de l’article 10).

Affaires considérées comme ne relevant pas du lancement d’alerte :

La Cour a estimé qu’une situation de lancement d’alerte n’était pas en cause ou a rejeté la qualification de lancement d’alerte dans les affaires énumérées ci-dessous.

Secteur public

- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2017 – ONG tenues par l’obligation de vérifier les déclarations factuelles diffamatoires formulées à l’égard de salariés d’une station de radio ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que les ONG n’étaient pas tenues à un devoir de loyauté, de réserve et de discrétion à l’égard de la station de radio (§§ 78-122 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Rubins c. Lettonie*, 2015 – licenciement d’un chef de département d’une université au motif qu’il avait critiqué la gestion de l’établissement dans divers courriels adressés au recteur de l’université ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte ainsi qu’exposé au § 87 (§§ 67-93 ; violation de l’article 10) ;
- *Langner c. Allemagne*, 2015 – renvoi d’un fonctionnaire municipal au motif qu’il avait accusé un maire adjoint de « corruption de la justice » au cours d’une réunion du personnel puis dans des notes écrites qu’il avait adressées à son supérieur hiérarchique ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que cette accusation était motivée par les griefs personnels du requérant plutôt que par la volonté de révéler une situation inacceptable (§§ 39-55 ; non-violation de l’article 10) ;

- *Aurelian Oprea c. Roumanie*, 2016 – procédure en diffamation engagée contre un professeur au motif qu’il avait formulé des accusations de corruption dans son université lors d’une conférence de presse ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte ainsi qu’exposé au § 69 (§§ 53-80 ; violation de l’article 10) ;
- *Soares c. Portugal*, 2016 – envoi par un caporal-chef de la Garde nationale républicaine à l’Inspection générale de l’administration interne d’un courriel dans lequel il alléguait, sur le fondement de rumeurs, qu’un commandant avait détourné des fonds publics ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte ainsi qu’exposé aux §§ 44-52 (non-violation de l’article 10) ;
- *Catalan c. Roumanie*, 2018 – révocation d’un fonctionnaire du Conseil national pour l’étude des archives de la *Securitate* (CNSAS) au motif qu’il avait rédigé un article, publié dans un journal à sensation, qui empiétait sur la mission légale d’identification des éventuels collaborateurs de la *Securitate* dévolue à son employeur ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que les propos tenus par le requérant ne visaient pas l’activité du CNSAS (§§ 44-79 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Goryaynova c. Ukraine*, 2020 – publication sur Internet par une procureure d’une lettre ouverte qui critiquait les autorités de poursuite, dans laquelle elle alléguait des faits de corruption (§§ 54-67 ; violation de l’article 10) ;
- *Norman c. Royaume-Uni*, 2021 – agent pénitentiaire ayant livré des informations sur la prison à un journaliste contre rémunération ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que l’intérêt public n’était pas l’unique préoccupation du requérant (§§ 86-90 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Wojczuk c. Pologne*, 2021 – dénonciation par le requérant, au moyen de lettres anonymes adressées aux autorités compétentes de l’État, de défaillances alléguées de son employeur, le directeur d’un musée public, sur le plan financier et de la gestion du personnel ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que le requérant ne jouissait pas d’un accès privilégié aux informations formulées dans les lettres (§§ 75-107 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Straume c. Lettonie*, 2022 – lettre de réclamation signée par une représentante d’un syndicat de contrôleurs aériens qui exposait des doléances et des inquiétudes au sujet du travail dans une société d’État ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que la lettre visait non pas à porter des comportements illicites à la connaissance du public, mais à défendre les intérêts socio-économiques du syndicat (§§ 101-113 ; violation de l’article 11, lu à la lumière de l’article 10).

Secteur privé

- *Herbai c. Hongrie*, 2019 – licenciement d’un salarié d’une société privée au motif qu’il avait publié sur un site Internet externe des articles consacrés à des sujets en lien avec son travail ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que le requérant ne cherchait pas à révéler des actes illicites (§§ 39-52 ; violation de l’article 10) ;
- *Boronyák c. Hongrie*, 2024 – amende infligée à un acteur au motif qu’il avait divulgué à des journalistes des informations relatives aux termes de son contrat en violation de la clause de confidentialité qui y figurait ; circonstances ne relevant pas du lancement d’alerte étant donné que le requérant ne faisait pas partie d’un petit groupe dont les membres étaient seuls à avoir connaissance des faits et qu’il ne cherchait pas à révéler des actes illicites (§§ 34-51 ; non-violation de l’article 10).

Affaires connexes :

La Cour n’a pas recherché si les affaires suivantes portaient sur des situations relevant du lancement d’alerte, mais des questions connexes y ont été soulevées :

Secteur public

- *Diego Nafria c. Espagne*, 2002 – licenciement d’un salarié d’une banque au motif qu’il avait critiqué ses employeurs dans une lettre adressée au sous-directeur général de la banque ; cette lettre avait également été envoyée à deux collègues, et une copie manuscrite avait été apposée sur le tableau d’affichage de son lieu de travail (§§ 35-43 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Boldea c. Roumanie*, 2007 – infliction d’une amende à un maître de conférences à l’université pour une allégation diffamatoire de plagiat (§§ 48-62 ; violation de l’article 10) ;
- *Tillack c. Belgique*, 2007 – perquisitions et saisies opérées au domicile et sur le lieu de travail d’un journaliste soupçonné d’avoir corrompu un fonctionnaire européen afin d’obtenir des documents confidentiels (§§ 56-68 ; violation de l’article 10) ;
- *Frankowicz c. Pologne*, 2008 – sanction disciplinaire infligée à un médecin au motif qu’il avait critiqué un confrère dans un rapport médical destiné à un patient (§§ 42-53 ; violation de l’article 10) ;
- *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, 2009 – sanction disciplinaire infligée à une journaliste travaillant dans une société de télévision publique au motif qu’elle avait critiqué la politique de programmation de cette société dans des propos livrés à la presse en sa qualité de présidente de syndicat ainsi que dans une lettre ouverte (§§ 44-53 ; violation de l’article 10) ;
- *Poyraz c. Turquie*, 2010 – condamnation d’un inspecteur en chef du ministère de la Justice à verser des dommages et intérêts pour ses déclarations à la presse au sujet d’un rapport confidentiel sur la conduite d’un membre de la Cour de cassation (§§ 58-80 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Vellutini et Michel c. France*, 2011 – condamnation de responsables syndicaux au motif qu’ils avaient formulé des critiques acerbes à l’égard d’un maire, qui était leur employeur, en rapport avec la situation professionnelle de l’un des membres du syndicat (§§ 32-45 ; violation de l’article 10) ;
- *Sosinowska c. Pologne*, 2011 – procédure disciplinaire dirigée contre une professionnelle de la santé qui avait critiqué la qualité des soins médicaux administrés par son supérieur dans le service hospitalier où elle travaillait (§§ 71-87 ; violation de l’article 10) ;
- *Szima c. Hongrie*, 2012 – amende et rétrogradation infligées à une dirigeante d’un syndicat de police au motif qu’elle avait formulé des allégations de népotisme et d’influence politique au sein des forces de police (§§ 22-33 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Bargão et Domingos Correia c. Portugal*, 2012 – condamnation de deux membres de la société civile au motif qu’ils avaient critiqué un assistant administratif qui travaillait dans un centre de santé, l’accusant, dans une lettre adressée au ministère de la Santé, de ne pas respecter ses horaires de travail et de tirer profit de la vulnérabilité des usagers (§§ 30-44 ; violation de l’article 10) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, 2013 – procédure disciplinaire engagée contre une magistrate au motif que celle-ci avait manqué à ses devoirs de respect et de discrétion vis-à-vis des membres du Conseil supérieur de la magistrature et de l’un de ses collègues (§§ 79-102 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Fürst-Pfeifer c. Autriche*, 2016 – article de journal portant sur un ancien rapport d’expertise psychiatrique qui décrivait les troubles mentaux d’une psychologue qui était aussi experte auprès des tribunaux (§§ 35-49 ; non-violation de l’article 8) ;
- *Banaszczyk c. Pologne*, 2021 – articles de presse relatant les pratiques d’un professionnel de santé et responsable d’un hôpital public et visant à dénoncer le fonctionnement d’un hôpital et la qualité des soins dispensés aux patients (§§ 59-84 ; violation de l’article 10).

Secteur privé

- *Fuentes Bobo c. Espagne*, 2000 – licenciement d’un présentateur de la télévision publique au motif qu’il avait critiqué la gestion de divers directeurs de l’entreprise dans un article de presse (§§ 44-50 ; violation de l’article 10) ;
- *Rungainis c. Lettonie*, 2018 – condamnation à verser des dommages-intérêts infligée au président du conseil de surveillance d’une banque détenue en partie par l’État au motif qu’il avait livré à des journalistes des commentaires concernant des allégations de détournement des fonds de la banque par son ancien président, lequel était candidat aux élections législatives (§§ 50-67 ; non-violation de l’article 10) ;
- *Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie*, 2020 – condamnation d’un actionnaire minoritaire pour son discours tenu dans les médias au sujet de la gestion du dirigeant de la principale entreprise chimique roumaine (§§ 42-57 ; violation de l’article 10) ;
- *Aghajanyan c. Arménie*, 2024 – licenciement sans préavis d’un chercheur de haut rang dans une usine chimique privée après qu’il eut divulgué des informations sensibles concernant son employeur lors d’une interview avec un journaliste (§§ 37-46 ; violation de l’article 10) ;
- *Afgan Mammadov c. Azerbaïdjan*, 2024 – radiation du barreau d’un avocat au motif qu’il avait allégué, avec plusieurs autres avocats, que le directeur de leur cabinet avait commis des actes illicites (§ 72) (§§ 56-83 ; non-violation de l’article 10).

Récapitulatif des principes généraux

- Pour un récapitulatif des principes généraux concernant le lancement d’alerte, voir les arrêts *Guja c. Moldova* [GC], 2008 (§§ 69-78), et *Halet c. Luxembourg* [GC], 2023, §§ 110-154.

Autres références

Guides sur la jurisprudence :

- Guide sur l’article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale
- Guide sur l’article 10 – Liberté d’expression
- Guide sur la protection des données

Conseil de l’Europe :

- Rapport de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur la protection des « donneurs d’alerte » (2009)
- Résolution 1729 (2010) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur la protection des « donneurs d’alerte » (2010)
- Recommandation 1916 (2010) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe sur la protection des « donneurs d’alerte » (2010)
- Recommandation CM/Rec(2014)7 Comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur la protection des lanceurs d’alerte (2014)
- Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2014)7 Comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur la protection des lanceurs d’alerte (2014)
- Rapport de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : Améliorer la protection des donneurs d’alerte (2009)
- Résolution 2060 (2015) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : Améliorer la protection des donneurs d’alerte (2015)

- Rapport CG36(2019)14final du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l’Europe sur la protection des lanceurs d’alerte : Perspectives et enjeux aux niveaux local et régional (2019)
- Rapport de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : Améliorer la protection des lanceurs d’alerte partout en Europe (2019)
- Recommandation 2162 (2019) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : Améliorer la protection des lanceurs d’alerte partout en Europe (2019)
- Résolution 2300 (2019) de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe : Améliorer la protection des lanceurs d’alerte partout en Europe (2019)
- 21^e Rapport Général d’Activités du GRECO (2020), sur les tendances, défis et bonnes pratiques en matière de lutte contre la corruption en Europe et aux États-Unis d’Amérique adopté par le GRECO lors de sa 87^e réunion plénière (2021), p. 13
- Rapport d’évaluation de la recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d’alerte élaboré par Anna Myers, consultante, sous la supervision du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) (2022)

Union européenne :

- Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l’Union (2019)
- Communication COM(2018)214final de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen : Renforcer la protection des lanceurs d’alerte au niveau de l’UE (2018), p. 9

Nations unies :

- Rapport sur la protection des sources et des lanceurs d’alerte (2015)
- Guide de ressources sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations, ONUDC (2015)

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) :

- Committing to Effective Whistleblower Protection (2016)
- The role of whistleblowers and whistleblower protection in the detection of foreign bribery (2017), pages 29-45
- G20 High-Level Principles for the Effective Protection of Whistleblowers (2019)

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Guja c. Moldova* [GC], n° 14277/04, CEDH 2008 (violation de l’article 10) ;
- *Halet c. Luxembourg* [GC], n° 21884/18, 14 février 2023 (violation de l’article 10).

Autres affaires :

- *Fuentes Bobo c. Espagne*, n° 39293/98, 29 février 2000 (violation de l’article 10) ;
- *Diego Nafria c. Espagne*, n° 46833/99, 14 mars 2002 (non-violation de l’article 10) ;
- *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, n° 68416/01, CEDH 2005-II (violation de l’article 10) ;
- *Boldea c. Roumanie*, n° 19997/02, 15 février 2007 (violation de l’article 10) ;
- *Peev c. Bulgarie*, n° 64209/01, 26 juillet 2007 (violation de l’article 10) ;
- *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, 27 novembre 2007 (violation de l’article 10) ;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, CEDH 2007-V (non-violation de l’article 10) ;
- *Kayasu c. Turquie*, n°s 64119/00 et 76292/01, 13 novembre 2008 (violation de l’article 10) ;
- *Frankowicz c. Pologne*, n° 53025/99, 16 décembre 2008 (violation de l’article 10) ;
- *Martchenko c. Ukraine*, n° 4063/04, 19 février 2009 (violation de l’article 10) ;
- *Koudechkina c. Russie*, n° 29492/05, 26 février 2009 (violation de l’article 10) ;
- *Wojtas-Kaleta c. Pologne*, n° 20436/02, 16 juillet 2009 (violation de l’article 10) ;
- *Balenović c. Croatie* (déc.), n° 28369/07, 30 septembre 2010 (article 10 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Bathellier c. France* (déc.), n° 49001/07, 12 octobre 2010 (article 10 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Poyraz c. Turquie*, n° 15966/06, 7 décembre 2010 (non-violation de l’article 10) ;
- *Público - Comunicação Social, S.A. et autres c. Portugal*, n° 39324/07, 7 décembre 2010 (violation de l’article 10) ;
- *Heinisch c. Allemagne*, n° 28274/08, CEDH 2011 (extraits) (violation de l’article 10) ;
- *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], n°s 28955/06 et 3 autres, 12 septembre 2011 (non-violation de l’article 10 lu à la lumière de l’article 11) ;
- *Vellutini et Michel c. France*, n° 32820/09, 6 octobre 2011 (violation de l’article 10) ;
- *Stanciuлесcu c. Roumanie (n° 2)* (déc.), n° 14321/06, 22 novembre 2011 (article 10 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Sosinowska c. Pologne*, n° 10247/09, 18 décembre 2011 (violation de l’article 10) ;
- *Lewandowska-Malec c. Pologne*, n° 39660/07, 18 septembre 2012 (violation de l’article 10) ;
- *Szima c. Hongrie*, n° 29723/11, 9 octobre 2012 (non-violation de l’article 10) ;
- *Bargão et Domingos Correia c. Portugal*, n°s 53579/09 et 53582/09, 15 novembre 2012 (violation de l’article 10) ;
- *Bucur et Toma c. Roumanie*, n° 40238/02, 8 janvier 2013 (violation de l’article 10) ;
- *Di Giovanni c. Italie*, n° 51160/06, 9 juillet 2013 (non-violation de l’article 10) ;
- *Matúz c. Hongrie*, n° 73571/10, 21 octobre 2014 (violation de l’article 10) ;
- *Rubins c. Lettonie*, n° 79040/12, 13 janvier 2015 (violation de l’article 10) ;
- *Langner c. Allemagne*, n° 14464/11, 17 septembre 2015 (non-violation de l’article 10) ;

- *Erdtmann c. Allemagne* (déc.), n° 56328/10, 5 janvier 2016 (article 10 : irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Aurelian Oprea c. Roumanie*, n° 12138/08, 19 janvier 2016 (violation de l’article 10) ;
- *Görmüş et autres c. Turquie*, n° 49085/07, 19 janvier 2016 (violation de l’article 10) ;
- *Fürst-Pfeifer c. Autriche*, n°s 33677/10 et 52340/10, 17 mai 2016 (non-violation de l’article 8) ;
- *Soares c. Portugal*, n° 79972/12, 21 juin 2016 (non-violation de l’article 10) ;
- *Baka c. Hongrie* [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016 (violation de l’article 10) ;
- *Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n° 17224/11, 27 juin 2017 (non-violation de l’article 10) ;
- *Catalan c. Roumanie*, n° 13003/04, 9 janvier 2018 (non-violation de l’article 10) ;
- *Guja c. République de Moldova (n° 2)*, n° 1085/10, 27 février 2018 (violation de l’article 10) ;
- *Rungainis c. Lettonie*, n° 40597/08, 14 juin 2018 (non-violation de l’article 10) ;
- *Herbai c. Hongrie*, n° 11608/15, 5 novembre 2019 (violation de l’article 10) ;
- *Kövesi c. Roumanie*, n° 3594/19, 5 mai 2020 (violation de l’article 10) ;
- *Petro Carbo Chem S.E. c. Roumanie*, n° 21768/12, 30 juin 2020 (violation de l’article 10) ;
- *Goryaynova c. Ukraine*, n° 41752/09, 8 octobre 2020 (violation de l’article 10) ;
- *Gawlik c. Liechtenstein*, n° 23922/19, 16 février 2021 (non-violation de l’article 10) ;
- *Norman c. Royaume-Uni*, n° 41387/17, 6 juillet 2021 (non-violation de l’article 10) ;
- *Špadijer c. Monténégro*, n° 31549/18, 9 novembre 2021 (violation de l’article 8) ;
- *Wojczuk c. Pologne*, n° 52969/13, 9 décembre 2021 (non-violation de l’article 10) ;
- *Banaszczyk c. Pologne*, n° 66299/10, 21 décembre 2021 (violation de l’article 10) ;
- *Straume c. Lettonie*, n° 59402/14, 2 juin 2022 (violation de l’article 11 lu à la lumière de l’article 10) ;
- *Anatoliy Yeremenko c. Ukraine*, n° 22287/08, 15 septembre 2022 (violation de l’article 10) ;
- *Boronyák c. Hongrie*, n° 4110/20, 20 juin 2024 (non-violation de l’article 10) ;
- *Hrachya Harutyunyan c. Arménie*, n° 15028/16, 27 août 2024 (violation de l’article 10) ;
- *Aghajanyan c. Arménie*, n° 41675/12, 8 octobre 2024 (violation de l’article 10) ;
- *Gadzhiev et Gostev c. Russie*, n°s 73585/14 et 51427/18, 15 octobre 2024 (violation de l’article 10) ;
- *Afgan Mammadov c. Azerbaïdjan*, n° 43327/14, 14 novembre 2024 (non-violation de l’article 10).